

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF494

présenté par
M. Saint-Martin

ARTICLE 9 BIS E

I. - À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« portant sur »,

les mots :

« et les prestations de services qui leur étroitement liées portant sur les vaccins contre la covid-19 bénéficiant d'une autorisation nationale ou européenne de mise sur le marché ou sur ».

II. - À alinéa 5, après le mot :

« opérations »,

insérer les mots :

« , y compris les importations et acquisitions intracommunautaires, ».

III. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de compléter les dispositions adoptées par le Sénat à l'article 9 *bis* E du présent projet de loi de finances, qui instaurent un taux zéro de la TVA pour les tests de dépistage et de diagnostics *in vitro* de la Covid-19 à compter du 15 octobre 2020.

Le Sénat ayant adopté un élargissement du périmètre de cette mesure aux vaccins contre la Covid-19 à compter du 1^{er} janvier 2022 (article 45 *bis* B du présent projet de loi de finances), il apparaît nécessaire d'anticiper l'entrée en vigueur de cet élargissement, compte tenu de la mise en place dans quelques semaines des premières campagnes de vaccination.

Par ailleurs, il est proposé d'appliquer également le taux zéro de la TVA aux prestations de services étroitement liées à ces dispositifs de tests ou à ces vaccins comme le prévoit le droit de l'Union.

Enfin, pour donner sa pleine portée à cette mesure, le présent amendement apporte une précision rédactionnelle quant aux opérations concernées par l'entrée en vigueur du dispositif en indiquant que ces opérations comprennent également les importations et acquisitions intracommunautaires.